Réponses des acteurs à la consultation du contrat AO flexibilités

Sommaire

Réponses à la consultation 2

Article 1 – Définitions 3

Article 2 – Dispositions générales 3

Article 3 – Engagement des parties 6

Article 4 – Tests préalables à la fourniture du service 16

Article 5 – Contrôle de la réalisation du service 16

Article 6 – Rémunération 19

Article 7 – Défaillances et pénalités 20

Article 9 – Résiliation anticipée 24

Article 11 – Cession et transfert 27

Article 13 – Responsabilité 27

Article 15 - Imprévision 28

Annexes 29

Le Titulaire transmettra à RTE toutes les secondes les valeurs de Puissance disponible de son installation pour la gestion des congestions : 30

- Puissance disponible maximum pour la gestion des congestions (« Pdispo_max »), ... 30
- Puissance disponible minimum pour la gestion des congestions (« Pdispo_min »). 30

Divers 35

Réponses à la consultation

Les onze acteurs ayant répondu à la consultation sont les suivants : Alpiq Energie France, Axpo, BayWa r.e, Club Stockage ATEE, EDF, ENGIE, NTI, NW, RES France, Voltalia et ZE-energy.

Article 1 – Définitions

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq Energie France	1	définition	fond	Flexibilité : c'est une offre qui est activée.	Offre d'ajustement spécifique permettant la modulation de puissance de soutirage ou d'injection à partir du Site et à laquelle RTE peut recourir dans le cadre du Contrat dans le but de gérer une Contrainte sur le Réseau.	RTE remercie Alpiq pour cette proposition de clarification et en a tenu compte pour adapter la définition ajustée.
Alpiq Energie France	1	Puissance de consigne	fond	La définition de Télémesure n'existe pas; Reformulation et précision proposées à valider par RTE	Puissance instantanée en MW en sortie de compteur du site ou de la batterie, mise à disposition au pas 10s par selon les règles SI RTE	RTE remercie Alpiq de sa relecture attentive et a proposé une définition de la Télémesure dans le contrat.

Article 2 – Dispositions générales

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
RES France	2.3.1.2	Date de Fourniture Attendue du Service	fond	Il convient de rajouter dans la Date de Fourniture Attendue du Service que celle-ci ne peut être antérieure à la date d'obtention par le titulaire de toutes les autorisations administratives, telles que le permis de construire purgé de tout recours, en considérant un délai maximum de 3 ans entre la signature du contrat et l'obtention du permis de construire purgé de tout recours.		RTE remercie RES France de sa proposition. RTE rappelle que, suite aux échanges en GT, la définition de la Date de Fourniture Attendue du Service a été repoussée ; celle-ci sera déterminée au moment de la signature de la convention de raccordement, ce qui permet de maîtriser au mieux les risques liés au planning. Il revient au Titulaire d'être diligent dans la gestion des autorisations administratives.
Axpo	2.3.2.2	Durée	Fond	RTE dispose d'une option unilatérale pour reconduire le contrat jusqu'à une durée de 10 ans aux mêmes conditions. Ceci semble long sans sortie possible pour le Titulaire.		RTE remercie AXPO pour son retour. Les durées proposées par RTE pour le contrat visent à trouver le meilleur compromis possible entre le besoin des acteurs de disposer d'une visibilité suffisante sur le contrat, et l'impératif de rester souples, eu égard au caractère expérimental du service. Par ailleurs, RTE prendra finalement en compte les volumes et les tarifs proposés par les acteurs pour l'ensemble des périodes d'engagement

						(période d'engagement initial et périodes optionnelles) dans l'interclassement des offres ; ceci vise à valoriser l'engagement des acteurs sur toute la période.
EDF	2.3.2.2	Durée Engagement Reconduite	Fond	A vérifier pour l'aspect technique (dégradation, rendement, etc.).	Pour les périodes de reconduction, proposition de considérer une valeur de rendement par période de 6 mois comme cela est effectué sur la période initiale de 5 ans de contrat.	RTE remercie EDF de sa proposition, qui est prise en compte. Dans le bordereau technique de l'offre, les acteurs seront invités à soumettre des rendements, des volumes d'engagement et des prix par Saison, pour la période d'engagement initial comme pour les périodes de reconduction.
EDF	2.3.2.2	Durée Engagement Reconduite	Fond	Il n'est pas précisé si la reconduction peut être refusée par le lauréat	Préciser ce point dans la trame de contrat	L'offre soumise par les acteurs est bien engageante, sur l'ensemble des 10 années. La reconduction du contrat ne peut donc être refusée. Toutefois, dans certaines configurations, le Titulaire peut demander la résiliation du Contrat (article 9.3).
RES France	2.3.2.2	Durée d'Engagement Reconduite	Fond	Nous souhaiterions que la période de reconduction soit ferme et rentre dans la période d'engagement (qui passerait de 5 à 10 ans) afin de maximiser la durée du service et améliorer l'offre économique que nous pouvons faire à RTE. En l'état, les 5 années de la période de reconduction ne peuvent qu'être économiquement pénalisantes : les acteurs ne peuvent pas les considérer comme certaines pour les intégrer dans leurs business plans (incertaines = non finançables). Et à l'inverse, ils ne peuvent pas considérer leur actif de stockage libre de son engagement pour le positionner sur les revenus les plus rémunérateurs (d'autant plus si la contrainte de raccordement / de congestion est toujours présente). RTE doit s'engager sur une période de congestion / pendant laquelle elle fera appel au service de manière ferme.		RTE remercie RES France pour son commentaire et est sensible à ses arguments. Pour y répondre au mieux, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour un contrat expérimental de ce type, RTE prendra finalement en compte les volumes et les tarifs proposés par les acteurs pour les périodes optionnelles dans l'interclassement des offres ; ceci vise à valoriser l'engagement des acteurs sur toute la période. Par ailleurs, RTE rappelle que, à la fin du contrat (période ferme ou reconduite) l'acteur sera libre de son engagement pour se positionner sur les mécanismes plus rémunérateurs. Dans l'hypothèse où la fin du contrat serait liée à la mise en œuvre d'un investissement réseau, les capacités locales de transit seraient renforcées (moins de congestions). Les conditions de raccordement (ORO) seraient inchangées, mais en pratique, il ne serait plus nécessaire d'activer les limitations.
NTI	2.3.4	Fin de la durée d'engagement	fond	Que se passe-t-il après la période de 5 ans (+ reconduction éventuelle) pour l'actif ? Le service AO Flex disparait-il ? Les contraintes ORO restent-elles valables ? Cela doit être précisé afin de pouvoir s'engager sur un modèle d'affaire		RTE remercie Naldeo pour sa question qui témoigne de son souhait de se projeter. Comme il a été présenté en GT Stockage, à l'issue de la période contractuelle (de 5 ans + reconductions éventuelles), plusieurs scenarios sont envisageables dont :

						• Nouvel AO Flexibilités, pour lequel l'acteur, déjà présent sur la zone, propriétaire d'actifs et titulaire d'un CART serait bien positionné • Mise en œuvre d'un investissement réseau, qui renforcerait la capacité locale de transit. Les conditions de raccordement (ORO) seraient inchangées, mais en pratique, il ne serait plus nécessaire d'activer les limitations.

Article 3 – Engagement des parties

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq Energie France	3.1.1	Engagements du Titulaire	fond	Le contrat indique :« A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à réaliser les démarches permettant : - la participation effective au Mécanisme d'Ajustement par le biais de la signature d'un Accord de Participation et la constitution d'une EDA telle que mentionné à l'article 2.4 ; » Alpiq trouve trop contraignant que le titulaire soit obligé d'être acteur d'ajustement. Le titulaire pourra sous-traiter cette responsabilité.	Alpiq propose de rajouter : « de désigner sous x mois après la signature du contrat un acteur d'ajustement, et le cas échéant un responsable de réserve : "- La désignation sous x mois après la signature du contrat un ou plusieurs acteurs pour la participation effective aux Mécanismes de marché (Mécanisme d'Ajustement, Responsable d'équilibre, Services Systèmes Fréquence, Mécanisme de Capacité) par le biais de la signature (directement ou indirectement via un sous-traitant) des Accords de Participation ad -hoc "	RTE remercie Alpiq de sa remarque, qui rejoint celles de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
EDF	3.1.1	Mécanisme d'ajustement	Fond	Le contrat est conditionné au fait que le lauréat soit Acteur d'Ajustement. Cela ne semble pas indispensable et est, en tout état de cause, très limitatif. Cela est par ailleurs un peu incohérent avec les Conditions Générales du CART qui prévoient bien que le signataire n'est pas tenu d'être AA, ce dernier devant seulement désigner un responsable de programmation.	Proposer que le lauréat doive désigner un AA	RTE remercie EDF de sa remarque, qui rejoint celles de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
Alpiq Energie France	3.1.1.4	Signature d'un Accord de Participation aux Règles MA-RE	Fond	En cohérence avec la proposition précédente, Alpiq propose de changer de supprimer « Afin de fournir le Service, le Titulaire doit ; - Acquérir la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre, avant la Date de Fourniture Attendue du Service, une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement ; »	Et de remplacer par « Afin de fournir le Service, le Titulaire doit : - Désigner un Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre, etc…»	RTE remercie Alpiq de sa remarque, qui rejoint celles de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
Axpo	3.1.1.4	Acteur d'Ajustement	Fond	Est-il possible qu'un tiers soit Acteur d'Ajustement pour l'EDA du Titulaire ?		RTE remercie Axpo de sa question, qui rejoint celles de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le

						Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
EDF	3.1.1.4	Mécanisme d'ajustement	Fond	Le contrat est conditionné au fait que le lauréat soit Acteur d'Ajustement. Cela ne semble pas indispensable et est, en tout état de cause, très limitatif.	Proposer que le lauréat doive désigner un AA	RTE remercie EDF de sa remarque, qui rejoint celles de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
Axpo	3.1.1.2 & 3.1.1.3 et autres si pertinents	Titulaire et Site	Fond	Est-il possible que l'Utilisateur du Site et le Titulaire du Contrat soit distincts ? Mais que dans ce cas, le Titulaire apporte bien la preuve d'un contrat qu'il aurait lui-même avec l'Utilisateur du Site prouvant que le Site sera "l'objet physique" utilisé pour fournir le Service attendu dans le cadre du Contrat par le Titulaire. Le Titulaire resterait porteur des obligations dans le cadre du Contrat vis à vis de RTE. Pour donner un exemple plus concret cela peut notamment être le cas d'une SPV créée spécifiquement pour le Site, SPV qui serait une filiale du Titulaire et qui serait l'Utilisateur du Site.	Si cela est possible, le préciser dans les paragraphes relatifs aux Jalons Contractuels que les différents Jalons peuvent être conclus par le Titulaire du Contrat ou par l'Utilisateur du Site.	Il semble plus simple à RTE que le Titulaire de Contrat et l'Utilisateur du Site soient une même entité. Pour simplifier la relation entre attributaire du site et SPV dédiée au contrat, RTE a d'ailleurs ajouté une clause dans le règlement de consultation pour que le contrat puisse être signé par une SPV (société de projet dédiée) qui serait détenue à 100% par le lauréat et disposerait donc des mêmes aptitudes techniques et financières. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le Titulaire du contrat ne soit pas directement Utilisateur du site, dans la mesure où il reste porteur des obligations définies dans le cadre du contrat et qu'il apporte la preuve à RTE que tous les moyens sont mis en œuvre pour apporter le service demandé. Ainsi, le Titulaire du contrat pourrait tout à fait être un groupement, et l'Utilisateur du Site un des membres du groupement.

Axpo	3.1.1	Jalons Contractuels	Fond	Quelle est la différence entre un jalon "R" et "F" (autre que Raccordement et Foncier, s'il y en a) ? Pour certains éléments le Titulaire dépendra de tiers (ex. Terrain). S'agit-il d'une obligation de moyens ou de résultat ? Cela est souvent implicite mais il pourrait être bon de le préciser pour chaque jalon pas souci de clarté.		Comme vous l'avez imaginé, les jalons « R » et les Jalons « F » renvoient respectivement à des jalons Raccordement et Foncier. Dans les deux cas, il s'agit de jalons contractuels. Ce distinguo permet une nomenclature claire des jalons, sans présumer de la chronologie entre ces deux séries de jalons. Ces Jalons Contractuels font partie des engagements du Titulaire au titre de l'article 3.1.1. Leur non-respect est une défaillance, comme défini à l'article 7.2.1. Toutefois, pour tenir compte des risques inhérents aux procédures de raccordement, RTE propose de faire évoluer l'obligation de résultat en obligation de moyen : le Titulaire pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre qu'il a fait preuve de la diligence attendue pour respecter ces Jalons.
NW	3.1.1	Sécurisation foncier	Forme	Serait-il possible de préciser quelles formes de sécurisation du foncier sont acceptées ? (Bails emphytéotiques? Bail commerciaux?)		RTE remercie NW pour sa question. RTE ne précisera pas de manière exhaustive les types de documents qui pourraient être recevables pour attester de la sécurisation du foncier. Les deux formes que vous évoquez, le bail emphytéotique et le bail commercial, seraient formellement acceptables dès lors qu'elles sécurisent l'installation du site tout au long du contrat. En cas de doute sur l'une ou l'autre forme, les candidats seront invités à poser leurs questions dans le cadre des questions-réponses de l'appel d'offres. La recevabilité sur la forme ne préjuge pas de la validité, sur le fond, du document. En effet, il convient d'avoir en tête, au-delà du formalisme du document, son objectif, à savoir : attester que le Titulaire disposera de la possibilité de jouir de l'emplacement du Site pour l'exécution du Contrat.

RES France	3.1.1	Permis de Construire / Autorisations Administratives	fond	Il convient de rajouter au 3.1.1 ainsi qu'au 3.1.1.3 ou à un nouveau paragraphe 3.1.1.4 à insérer, l'obtention par le Titulaire de toutes les autorisations administratives (telles que le permis de construire purgé de tout recours) requises pour réaliser le projet. La non obtention de ces autorisations administratives pour des raisons non imputables au Titulaire doit pouvoir être une cause de résiliation sans faute du 9.1		RTE propose de ne pas rajouter de jalons contractuels liés à l'obtention des autorisations administratives. Il n'y a pas dans le contrat de jalon correspondant à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, en revanche le jalon R3 correspond à la signature par le Titulaire de la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement. Il est bien de la responsabilité du titulaire d'obtenir les autorisations administratives pour le raccordement de sa batterie. Toutefois, RTE est conscient des risques inhérents à ce type de projet. L'article 9.1 du contrat, concernant la résiliation sans faute, et l'article 7.2.1 concernant la défaillance avant mise en service ont été amendés pour permettre, sous condition, la résiliation sans faute.
EDF	3.1.1.3	Sécurisation du foncier	Fond	Comme discuté en GT Stockage par différents acteurs, le jalon F2 correspondant à la signature du bail ou d'une convention ou autorisation d'occupation de l'emplacement nous semblerait plus pertinent à l'obtention du permis de construire.	Jalon F2 : dans les 3 mois suivant l'obtention du permis de construire	RTE remercie EDF pour cette remarque qui fait écho aux échanges en GT. RTE souhaite rappeler que la proposition actuelle du contrat a déjà intégré certaines des remarques. Ainsi, pour ne pas contraindre l'acteur à louer le terrain plusieurs années en amont du démarrage du projet, une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement a été intégrée aux documents recevables pour le jalon F2. Toutefois, RTE propose une nouvelle rédaction de ces jalons F1 et F2 qui devrait répondre à la fois au besoin de RTE de sécuriser le projet et aux contingences des porteurs de projet.
ZE Energy	3.1.1.3		Fond	Les jalons proposés pour la sécurisation du foncier sont trop ambitieux, et incohérents avec le calendrier évoqué en GT, notamment sur le point du Permis de Construire, qui est un pré-requis pour la signature des actes finaux (bail ou vente).	Jalon F1 : premiers éléments de sécurisation attestant d'un emplacement identifié et de l'intérêt des parties impliquées ; Jalon F2 : sécurisation formelle par le biais d'une promesse de bail / de vente ou projet de convention d'occupation. Pas de jalon associé à la signature du bail	RTE remercie ZE Energy pour cette remarque qui fait écho aux échanges en GT. RTE souhaite rappeler que la proposition actuelle du contrat a déjà intégré certaines des remarques. Ainsi, pour ne pas contraindre l'acteur à louer le terrain plusieurs années en amont du démarrage du projet, une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement a été intégrée aux documents

					définitif, de l'acte de vente ou de la convention d'occupation.	recevables pour le jalon F2. Toutefois, RTE propose une nouvelle rédaction de ces jalons F1 et F2 qui devrait répondre à la fois au besoin de RTE de sécuriser le projet et aux contingences des porteurs de projet.
BayWa r.e.	art 3.1.1.3	droit de propriété et jouissance	fond	Le Contrat prévoit que le foncier doit être sécurisé 12 mois après son entrée en vigueur par soit un titre de propriété soit une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement (soit un bail). Or la signature du bail avant l'obtention des autorisations administratives fait peser un risque sur le Titulaire. Il est proposé de supprimer ce jalon F2, le jalon F1 étant suffisant pour s'assurer une sécurité sur le foncier	Suppression du jalon F2.	RTE remercie BayWa.r.e pour cette remarque qui fait écho aux échanges en GT. RTE souhaite rappeler que la proposition actuelle du contrat a déjà intégré certaines des remarques. Ainsi, pour ne pas contraindre l'acteur à louer le terrain plusieurs années en amont du démarrage du projet, une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement a été intégrée aux documents recevables pour le jalon F2. Toutefois, RTE propose une nouvelle rédaction de ces jalons F1 et F2 qui devrait répondre à la fois au besoin de RTE de sécuriser le projet et aux contingences des porteurs de projet.
ZE Energy	3.1.1.2		Fond	L'articulation entre les jalons raccordement et foncier est à revoir : l'usage est de déposer une PTF lorsque le foncier est sécurisé ; par exemple, par une promesse de bail/vente ; or, les jalons proposés imposent un dépôt de PTF sous 1 mois après signature du contrat AOflex.	Les exigences du processus raccordement doivent démarrer après la sécurisation du foncier, soit au Jalon F2. A minima, si le processus raccordement devait démarrer à la signature du contrat, il conviendrait de proposer des modalités permettant au lauréat de déposer plusieurs PTF et de transférer les paiements associés sur le projet de raccordement finalement décidé en fonction du processus foncier.	RTE remercie ZE pour sa proposition et insiste sur la nécessité d'engager au plus tôt la demande de PTF, afin de disposer des études, puis du raccordement dans les délais impartis pour le projet. RTE rappelle par ailleurs que : • la demande de PTF n'est pas associée à un paiement ; le paiement est réalisé au moment de la signature de la PTF par l'acteur, soit environ 6 mois plus tard • un ou plusieurs terrains devront, de facto, avoir été identifiés par l'acteur au moment de remettre son offre. En effet, le point de raccordement a un impact direct sur le coefficient d'influencement, et donc sur les caractéristiques techniques et financières de l'offre de l'acteur.

						Toutefois, RTE propose une nouvelle rédaction de ces jalons F1 et F2 qui devrait répondre à la fois au besoin de RTE de sécuriser le projet et aux contingences des porteurs de projet.
NTI	3.1.1.2.1	offre de raccordement optimisée	fond	Pourrions-nous avoir dans le contrat ou lié à l'appel d'offre, les chroniques d'activation des limitations liées à l'ORO selon les mêmes hypothèses climatiques que les chroniques partagées pour les contraintes ?		RTE a fourni les chroniques de marges à la réinjection en cohérence avec les hypothèses des chroniques de puissance de dépassement déjà fournies. Elles sont disponibles sur la page « AO flexibilités » du portail services. Par ailleurs, RTE propose de communiquer, en temps voulu, les historiques de congestions sur les deux années précédant la date de démarrage attendue du service. Cela permettra de favoriser l'apprentissage des modèles du lauréat pour la fourniture du service AO flexibilités,
NTI	3.1.1.2.1	Limitation de la participation à d'autres mécanismes	fond	Les pénalités induites sur le mécanisme de capacité par une limitation d'injection dans le cadre d'une ORO ou un ordre de soutirage dans le cadre du service flexibilité sont-elles applicables selon les règles normales du mécanisme de capacité ?		RTE remercie NTI pour sa question. Le contrat-type proposé porte exclusivement sur l'Appel d'Offres Flexibilité et n'a vocation ni à décrire les modalités d'une Offre de Raccordement Optimisé, ni du mécanisme de capacité. Ceci étant rappelé, et par souci de clarté, RTE précise que le fait de souscrire à une Offre de Raccordement Optimisée ne dégage pas les acteurs de leurs engagements au titre du mécanisme de capacité. Un acteur défaillant sera soumis aux pénalités selon les règles classiques du mécanisme de capacité.
Alpiq Energie France	3.1.1.2.1	Raccordement du Site au RPT	Fond	Le contrat indique : « Le Titulaire a pleinement conscience qu'en souscrivant une telle offre de raccordement, il pourra être limité dans sa participation à certains mécanismes de marché. » La notion de « raccordement Offre de Raccordement Optimisée» n'existe pas dans la Documentation Technique de Référence.	Alpiq propose d'écrire : « Le Titulaire reconnait que son offre de raccordement contiendra des limitations à sa charge. A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire à une Offre de Raccordement en conséquence. »	RTE remercie Alpiq de sa relecture attentive. RTE propose une reformulation de ce passage pour tenir compte de l'absence de l'Offre de Raccordement Optimisée dans la Documentation Technique de Référence.
Alpiq Energie France	3.1.1.2.1	Raccordement du Site au RPT	Fond	Le contrat indique « Certains mécanismes de marché ». Est-ce que le mécanisme de capacité est considéré comme faisant partie de ces mécanismes ? Dans le cas où le site de ne		La participation au mécanisme de capacité pourra effectivement être affectée par les contraintes inhérentes à l'Offre de Raccordement Optimisée.

				pourrait pas injecter pour montrer sa disponibilité au titre du mécanisme de capacité pour cause de non-disponibilité du réseau comme c'est le cas, est ce que les tests de mécanisme de capacité peuvent être reportés pour avoir des conditions ou le réseau est disponible ? De même, la certification et l'obligation au titre du mécanisme de capacité évoluent-elles avec cette nouvelle offre de raccordement et les contraintes réseau ?		Cette Offre de Raccordement Optimisée permet de raccorder un acteur au réseau, sans lui faire financer son renforcement, moyennant des limitations lorsque le réseau est en contrainte. Il n'est aujourd'hui pas prévu de neutralisation sur le mécanisme de capacité si la limitation ORO est en injection, intervient un jour PP2 et qu'elle diminue le niveau de disponibilité effective (NCE) de l'acteur.
Alpiq Energie France	3.1.1.2.1	Raccordement du Site au RPT	Fond	Le contrat indique « il pourra être limité dans sa participation à certains mécanismes de marché, notamment la participation aux Services Système Fréquence, sans qu'il puisse en demander réparation à RTE.	Pour la participation en SSYf, RTE pourrait-il quantifier dans le contrat la limitation maximale ?	RTE prend bonne note de la demande d'Alpiq, qui est structurante dans l'appréciation de la valorisation économique des batteries. Des engagements sur la durée maximale de limitation seront intégrés dans la trame de PTF ainsi que dans celle de la convention de raccordement sous forme de volume d'heures de limitations sur 5 ans (voir les dispositions de la DTR sur les conditions de l'ORO). Par ailleurs, pour PERQUIE, dans le cahier des charges propre à ladite zone, il est précisé la profondeur de la limitation selon différents créneaux horaires (tranches de 4H) et selon les saisons afin de permettre une participation « horodatée » aux SSYf.
Engie				Raccordement Optimisé : ENGIE souhaite attirer l'attention de RTE au sujet de l'obligation de souscrire un contrat de raccordement dit « optimisé » pour tenir compte de la contrainte de congestion. Si cette obligation perdure au-delà de l'engagement contractuel, elle induit une perte significatif de revenus (SSYf/p notamment) qui se répercute d'une manière ou d'une autre sur le cout du service offert. Il est nécessaire soit de prolonger la durée d'engagement contractuel (pour se rapprocher des durées d'amortissement usuelles), soit de garantir qu'en cas de non reconduction du contrat, ces limitations (en injection) ne s'appliquent plus. ENGIE demande à RTE de clarifier explicitement		RTE remercie Engie pour ses commentaires. Les conditions de raccordement s'appliqueront sur toute la durée de vie de ce raccordement. Le choix de cette Offre de Raccordement Optimisée s'impose, dans la mesure où une offre de raccordement classique imposerait à l'acteur de financer le renforcement du réseau que l'AO cherche justement à éviter. RTE souligne que, à la fin du contrat (période ferme ou reconduite) l'acteur sera libre de son engagement pour se positionner sur les mécanismes plus rémunérateurs. Dans l'hypothèse où, à la fin du contrat, un investissement réseau serait enclenché par RTE, les capacités locales de transit seraient

				le fonctionnement et la gestion des limitations au titre d'un raccordement dit ORO, notamment concernant le volume annuel (MWh/an) : est-il capé ? comment RTE songe-t-il organiser les périodes d'activation envisagées (en J-1) ?		renforcées. En pratique, les limitations intégrées à l'offre de raccordement ne seraient plus (ou peu) activées. Des engagements sur la durée maximale de limitation seront intégrés dans la trame de PTF ainsi que dans celle de la convention de raccordement sous forme de volume d'heures de limitations sur 5 ans (voir les dispositions de la DTR sur les conditions de l'ORO). Par ailleurs, pour PERQUIE, dans le cahier des charges propre à ladite zone, il est précisé la profondeur de la limitation selon différents créneaux horaires (tr de 4H) et selon les saisons afin de permettre une participation « horodatée » à la FCR Il est rappelé que, comme indiqué en GT, les périodes d'activation ne pourront être annoncées en J-1. Cela est spécifié à l'article 3.2.2.1, qui stipule que « RTE ne s'engage pas (…) sur un délai de prévenance permettant de prévenir à l'avance le Titulaire d'une activation du Service. »
Axpo	3.1.2.2	Puissance en Soutirage Disponible à Échéance 2 min.	Fond	Cette question est liée à la précédente. Si dans le Programme d'Appel la batterie a déjà prévu de soutirer, quelle est la valeur de Puissance en Soutirage Disponible à Échéance 2 min qui doit être fourni ? Est-ce : 1) sa capacité totale de soutirage incluant donc également la capacité déjà prévue dans le Programme d'Appel ou 2) sa capacité de soutirage restant après avoir tenu compte de son soutirage dans le Programme d'Appel ? Avec des notations mathématiques, si Psoutirage_dispo_tot_2min est la puissance en soutirage disponible totale techniquement de la batterie à échéance 2 min, Psoutirage_PdA_2min est la puissance de		La valeur de puissance en soutirage disponible à 2 min correspond à la capacité totale de soutirage incluant le cas échéant la capacité déjà prévue dans le Programme d'Appel, soit Psoutirage_dispo_tot_2min. La formule de calcul de la puissance disponible à 2 minutes relève entièrement de la responsabilité de l'acteur, qui est engagé sur ses différentes obligations au titre de sa participation aux mécanismes.

				soutirage prévue dans le Programme d'Appel à échéance 2 min, est ce que la Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min qui doit être indiquée est: 1) Psoutirage_dispo_tot_2min ? ou 2) Psoutirage_dispo_tot_2min - Psoutirage_PdA_2min ?		
EDF	3.1.2.2	Télémesure	Fond	Il n'est pas précisé par quel canal doit être remonté la télémesure	Préciser ce point dans la trame de contrat	Le détail des télémesures, et plus généralement, des modalités d'échange entre le Site et RTE, seront détaillés dans le Cahier des charges de l'AO ainsi que dans le Cahier des charges téléconduite (DTR)
NTI	3.1.2.2	Activation du service	fond	En cas d'activation du service de soutirage de la part de RTE jusqu'à épuisement de la capacité de la batterie, est-il possible de se déclarer indisponible pour se décharger puis immédiatement après de se déclarer disponible de nouveau et soutirer ? Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de contrainte ORO qui nous l'empecherait.		L'acteur est libre des puissances qu'il déclare dans sa Pdispo. Aussi, lorsque la batterie est intégralement chargée, il peut tout à fait se déclarer indisponible ; puis se déclarer disponible s'il a pu décharger entre temps.
NTI	3.1.2.2	Signaux de disponibilité	fond	Est-il possible de déclarer une disponibilité en soutirage fixe et non une plage ? Par exemple, le stockeur déclare pouvoir soutirer 5 MW, alors RTE peut lui demander de soutirer 5 MW, et non une puissance entre 0 et 5 MW.		RTE propose dorénavant de différencier la notion de puissance disponible maximum pour la gestion des congestions (« Pdispo_max »), et de puissance disponible minimum pour la gestion des congestions (« Pdispo_min ») Ces valeurs correspondent aux puissances minimale et maximale que le titulaire sera capable de soutirer 2 min après l'envoi de la Pdispo. En mettant ces deux valeurs à 5 MW, RTE demandera au Titulaire de soutirer 5 MW. Ce principe est précisé dans le CdC (chap5). Par exemple : • le stockeur déclare une Pdispo_max de -5MW, et une Pdispo_min de -5MW • RTE envoie une Plim_max de -5MW et une Plim_min de -5MW
ZE Energy	3.2.1.1		Fond	Le lauréat devra passer commande des batteries bien avant la rédaction de la convention de raccordement par RTE ; en pratique, il devra donc caler son calendrier sur la Date de Seuil de Déclenchement (DSD). Or, si RTE propose une date de raccordement au-delà	Le contrat doit prévoir une indemnisation du lauréat par RTE pour les frais supportés, notamment pour le stockage des batteries, dans le cas où la Date de Fourniture Attendue du Service serait décalée au-delà de la DSD, selon	RTE s'engagera sur la date du raccordement dès la PTF, c'est-à-dire au plus tard 3 mois après la demande faite par l'acteur, elle-même faite au plus tard 1 mois après la signature du contrat. Le Lauréat pourra donc éventuellement ajuster

				de la DSD, le lauréat subira des coûts significatifs pour le stockage des batteries dans l'attente du raccordement.	les modalités du 2.3.1.2. Cette indemnisation pourrait se baser sur les frais réels encourus par le lauréat, sur justificatifs.	son calendrier au plus tard 4 mois après la signature du contrat. Par ailleurs, en cas de retard dans la mise à disposition du raccordement, les mécanismes de responsabilité et d'indemnisation sont ceux prévus dans la PTF et dans la convention de raccordement. Il n'est pas prévu d'introduire dans le contrat AO Flex de mécanisme d'indemnisation supplémentaire. A Perquie, le seuil de déclenchement est fixé au 1er octobre 2027, ce qui permet d'envisager une mise à disposition du raccordement à une date proche de la Date du Seuil de Déclenchement.
Alpiq Energie France	3.2.2.1	Activation du service	fond	Alpiq propose de rajouter : « En cas de non-envoi par RTE du signal, la valeur de Pcons est considérée à 0 et le signal à l'arrêt ». Y aura-t-il une limite de temps ou l'acteur devra considérer le signal à l'arrêt après la réception de la dernière consigne ? Est -ce que cela sera défini dans le cahier des charges NAZA ?	« En cas de non-envoi par RTE du signal, la valeur de Pcons est considérée à 0 et le signal à l'arrêt ».	Les modalités d'échange d'information ont évolué (cf. Cahier des Charges) : l'automate de RTE enverra désormais des valeurs limites Plim_max et Plim_min définissant la plage que doit respecter l'installation. En cas de non réception de ces valeurs, l'acteur continue à prendre en compte les dernières valeurs de PLim_min et PLim_max envoyées, jusqu'à ce qu'une autre valeur soit transmise par RTE.
BayWa r.e.	art 3.1.1.2.1	offre de raccordement optimisée	fond	Il est nécessaire que le Titulaire ait une visibilité pendant toute la durée du Contrat concernant les mécanismes de marché auxquels il pourra participer	Ajouter à la fin du paragraphe deux : "Le niveau de limitation à la participation aux mécanismes de marchés, auquel RTE s'engage pendant l'ensemble de la durée du Contrat (durée d'Engagement Initiale + durée d'Engagement Reconduite), sera transmis au Titulaire, au plus tard à la signature du Contrat".	Pour permettre au Titulaire de valoriser au mieux ses batteries, RTE a bien prévu de transmettre aux acteurs des informations sur les niveaux de limitation induits par la souscription d'une Offre de Raccordement Optimisée. Des engagements sur la durée maximale de limitation seront intégrés dans la trame de PTF ainsi que dans celle de la convention de raccordement sous forme de volume d'heures de limitations sur 5 ans (voir les dispositions de la DTR sur les conditions de l'ORO). Par ailleurs, pour PERQUIE, dans le cahier des charges propre à ladite zone, il est précisé la profondeur de la limitation selon différents créneaux horaires (tr de 4H) et selon les saisons afin de permettre une participation « horodatée » à la FCR.

Article 4 – Tests préalables à la fourniture du service

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq Energie France	4	Tests préalables à la fourniture du service	fond	Alpiq considère la résiliation du service au bout de 3 essais manqués très pénalisante pour les acteurs, sachant que l'installation a nécessité une longue durée et fait la plupart des tests. Avec toute la complexité SI qui sous-tend la réalisation du service, Alpiq propose plutôt une solution de type « Mise en demeure de se mettre en conformité ». La pénalité pour le retard du projet est suffisamment incitative.	Ne pas résilier le contrat en cas d'essais ratés.	Pour l'expérimentation du service AO flexibilités, il est dans l'intérêt de RTE que l'exécution du contrat se passe le mieux possible. La résiliation en cas de 3 essais manqués ne sera engagée qu'en cas de défaillance du titulaire, sans perspective crédible de résolution à court ou moyen terme. RTE propose de ne pas modifier cet article du contrat.

Article 5 – Contrôle de la réalisation du service

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq Energie France	5	Corrections des périmètres RE	Fond	A l'article 5, il est indiqué que les TM servent à la rémunération du service. Alpiq serait en faveur d'une rémunération sur la base de la courbe de charge afin d'assurer la cohérence entre la correction du périmètre RE et les activations. Dans le cas contraire, est-ce que les périmètres RE seront corrigés des données déclaratives (ie les TM) ou à partir des données des compteurs ? En outre, comment RTE compte-t-il mesurer la fiabilité les télémesures envoyées par l'acteur et servant à la rémunération du service ? Y a-t-il une vérification de la cohérence des 2, surtout si la batterie peut faire un service AO flexibilité et des SSYf : comment être sûr que le périmètre RE ne sera pas corrigé 2 fois ?		RTE remercie Alpiq pour sa question multiple. 1) Le contrôle du réalisé, et donc la rémunération du service, sera bien réalisé à partir des TM remontées par le site. Ces TM sont remontées à un pas de temps plus fin que les données de comptage, ce qui garantit une rémunération plus fine. 2) Les Périmètres RE seront corrigés en tenant compte des courbes de charge, à partir des données comptage RTE. 3) RTE pourra effectuer un contrôle du dispositif de télémesure du site et RTE se réserve la possibilité de vérifier la fiabilité des TM en utilisant les Courbes de charge.

						4) RTE ne voit a priori pas de cas où le site pourrait rendre en même temps des Services Systèmes et le service de l'AO Flex. Le périmètre RE ne sera donc pas corrigé deux fois.
Alpiq Energie France	5.1	Calcul du Volume réalisé	fond	Le contrat indique :"« En cas de non-réception de la télémesure par RTE, la valeur de la télémesure pour le calcul du Volume Réalisé est considérée égale à zéro (0). » " En cas de problème SI temporaire, conduisant à la non-envoi des données de TM de réalisation, mais un envoi des TM de données de disponibilité à 2min, est ce que le renvoi des données de TM de réalisation ex post serait possible et sous quels délais ? A défaut, la courbe de charge pourra-t-elle être utilisé ? Les problèmes SI pouvant venir de la non-réception par RTE ou du non-envoi par l'acteur, il s'agit de trouver d'où vient le problème avant de tout considérer à 0.	En cas de problème SI temporaire, conduisant à la non-envoi des données de TM de réalisation, le renvoi des données de TM de réalisation ex post sera possible sous 10 jours.	Ce principe est cohérent avec les Règles MA-RE. Si toutefois le Titulaire démontre que l'envoi des TM a été correctement fait, il disposera alors de 10jours pour adresser à RTE les Télémesures effectivement réalisées (modification faite à l'article 5.1)
Axpo	5.1	Calcul du Volume Réalisé	Fond	Référence : Figure 1 slide 2 du pdf "Axpo Solutions_Consultation_Contrat" Lorsque la valeur de la chronique d'activation est non nulle, lorsque la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est positive ou nulle sur le pas de temps considéré : la valeur de la télémesure de soutirage doit-elle correspondre à ce qui est effectivement soutirée par le Site (cas 1 figure 1) ou à ce qui est effectivement soutiré par le Site + la valeur de puissance active du dernier Programme d'Appel (cas 2 figure 1) ? (car la batterie n'injecte finalement pas sur le réseau en plus de son soutirage effectif).		C'est le cas 1 qui s'applique. La télémesure mesure le soutirage effectif du site. Le contrôle du réalisé tiendra compte du dernier programme d'Appel dans des conditions qui ont été précisées dans le contrat.
Axpo	5.1	Calcul du Volume Réalisé	Fond	Référence : Figure 1 slide 2 du pdf "Axpo Solutions_Consultation_Contrat" Cette question a un lien avec la précédente. Lorsque la valeur de la chronique d'activation est non nulle, le Volume Réalisé par l'EDA, avec les formules actuelles, peut		Dans la mesure où c'est le cas 1 qui s'applique, le biais évoqué ici est maîtrisé.

				éventuellement être supérieure au Volume de Puissance de Consignes transmises par RTE, notamment lorsque la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel est positive ou nulle (cas 2 figure 1 slide 2). Est-ce voulu ? Ne faudrait-il pas limiter au Volume de Puissance de Consignes transmises par RTE ? Le biais pouvant être si nous sommes dans le cas 2 figure 1 slide 2 de prévoir un Programme d'Appel toujours en injection sur les pas de temps anticipés par le Titulaire comme des pas de temps de congestion et ainsi augmenter "artificiellement" le Volume Réalisé.		
Axpo	5.1	Télémesure de soutirage	Fond	Référence : Figure 2 slide 2 du pdf "Axpo Solutions_Consultation_Contrat" La télémesure de soutirage du Site peut-elle être supérieure à la Puissance de Consigne transmise par RTE (cas 2 figure 2) ? Notamment dans les cas où la batterie a déjà prévu de soutirer mais que RTE a encore besoin de plus de flexibilité ? Et ainsi pouvoir bénéficier au maximum des capacités de la batterie. En effet avec les formules actuelles (cas 1 figure 2), si la batterie avait déjà prévue de soutirer lors d'une demande d'activation par RTE, elle est pénalisée (moins rémunérée) que si elle avait prévu d'injecter sur le réseau (cas 3 figure 2). Le Volume Réalisé devrait être indépendant de ce que la batterie avait prévu au Programme d'Appel mais correspondre à la flexibilité qu'elle peut réellement apporter. Dans ce cas la Puissance de Consigne Transmise par RTE devrait être rapidement processée par la batterie pour pouvoir calculer un différentiel et non pas transmise telle quelle comme ordre à la batterie.		Les modalités d'échange d'information ont évolué (cf. Cahier des Charges) : l'automate de RTE enverra désormais des valeurs limites Plim_max et Plim_min définissant la plage que doit respecter l'installation. La batterie n'aura pas besoin de calculer un différentiel.

Axpo	5.1	Calcul du Volume Réalisé	Fond	En espérant une réponse positive à la question de la ligne 12, lorsque la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est négative et supérieure en valeur absolue à la télémesure de soutirage [envoyé par RTE] il faudrait tout de même calculé un Volume Réalisé et non pas le prendre nul.	Dans le cas où la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est négative, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les cas où celle-ci est inférieure ou supérieure eu valeur absolue à la télémesure de soutirage [envoyé par RTE]. Dans tous les cas où pourrait dire : "Dans le cas où la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est négative : la différence entre la télémesure de soutirage au pas dix (10) secondes remontée sur le Site applicable pour le pas de temps considéré et la valeur absolue de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE, multipliée par 10 / 3600 ; bornée par zéro (0) pour sa borne inférieure, et par la Puissance de Consigne Transmise par RTE pour sa borne supérieure".	Le chapitre 5 du contrat a été modifié pour préciser les modalités du calcul du réalisé.
EDF	5.1	Calcul du volume réalisé	Fond	Si la télémesure n'est pas opérationnelle alors le service est considéré comme nul. La télémesure doit être pertinente et performante.	Préciser les responsabilités de non réception par RTE de cette télémesure pour déterminer si volume égale 0.	Ce principe est cohérent avec les Règles MA-RE. Si toutefois le Titulaire démontre que l'envoi des TM a été correctement fait, il disposera alors de 10jours pour adresser à RTE les Télémesures effectivement réalisées (modification faite à l'article 5.1)

Article 6 – Rémunération

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EDF	6	Mécanisme d'ajustement	Fond	il est précisé que les règles MA-RE relatives à la rémunération ne s'appliquent pas	Il faut restreindre cette limite aux offres activées dans le cadre du Service	Le contrat a été amendé pour préciser que cette limitation s'applique bien uniquement aux offres activées dans le cadre de l'AO flexibilités

Article 7 – Défaillances et pénalités

Acteur	N° article	Thème	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Axpo	7.1	Pénalités	Fond	Les pénalités (de performance et de retard) ont un caractère libératoire d'après le paragraphe 7.1. Cela signifie-t'il bien que tout recours (devant un tribunal) par RTE contre le Titulaire est par défaut exclu ? Le cas échéant le rajouter explicitement.	Rajout explicite du non recours (devant un tribunal) par RTE contre le Titulaire suite aux paiements des pénalités dues par le Titulaire.	Les pénalités revêtent un caractère libératoire, au titre des préjudices qu'elles couvrent. Ainsi, une pénalité liée au non-respect des volumes d'engagement est supposée couvrir le préjudice de RTE, au titre de la gestion de l'Energie Non Evacuée. Cela ne couvre pas d'autres préjudices. Pour plus de clarté, une mention a été ajoutée au contrat.
Voltalia	7.2.2		Fond	Il est indiqué une pénalité de 300 k€ alors que lors du dernier GT en décembre, il était question de 200 k€	Revenir à 200 k€	Les montants des pénalités ont été réévaluées par RTE depuis leur première présentation en GT, de manière à garder une certaine proportionnalité aux préjudices subis. RTE n'a donc pas prévu de revenir aux montants initiaux.
Axpo	3.1.1.1 & 7.2.2 & 7.3.3.1 & 7.3.3.2	Montant garantie et pénalités	Fond	Le montant de la Garantie demandée est passé de 200k€ au dernier GT stockage du 14/12 à 300 k€ ici. Idem le montant "fixe" des pénalités en cas de résilitation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service est passé de 200 k€ à 300 k€. Idem pour le montant "fixe" des pénalités en cas de résilitation anticipée après la Date de Fourniture Attendue du Service est passé de 200 k€ à 300 k€. Idem pour le montant "fixe" des pénalités en cas de résilitation pendant les Périodes de Reconduction est passé de 200 k€ à 300 k€. Pourquoi cette augmentation ?	Revenir si possible aux montants du dernier GT stockage du 14/12/2021 à savoir: 200 k€ pour la Garantie 200 k€ + Nombre de mois depuis l'entre en vigueur du contrat * 10 k€ en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service. 200 k€ + Nombre de mois avant la fin de la Durée d'Engagement Initiale * 10 k€ en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service. 200 k€ - 30k€ * Nombre de Période de Reconduction Notifiées pour résiliation pendant les Périodes de Reconduction	Les montants de la GB et des pénalités ont été réévaluées par RTE depuis leur première présentation en GT, de manière à garder une certaine proportionnalité aux préjudices. RTE n'a donc pas prévu de revenir aux montants initiaux.
Axpo	7.3.1.1	Pénalité entre la Date de Fourniture Attendue du Service et la Date	Fond	Dans la formule actuelle "Pénalité = min(35% * max(PMEmoyen;0); Prixactivation)*VEperiode * nb jours sans service/nb jours période", la caractérisation de la contrainte réelle n'est pas prise en compte, contrainrement à la formule après la Date de Fourniture Effective du Service.	Rajouter comme au paragraphe 7.3.2.1.1.1 le minimum entre le volume d'engagement et le volume théorique i.e. transformer la formule en : "Pénalité = min(35% * max(PMEmoyen;0); Prixactivation)*min(VEperiode * nb jours sans service/nb jours période;	Merci pour cette remarque, qui a été prise en compte ; le contrat a été modifié en ce sens.

		de Fourniture Effective du Service		Ici tout le Volume d'Engagement est pénalisé même s'il est possible que la contrainte fut moindre que que le Volume d'Engagement.	Vthéorique)" où Vthéorique serait le volume théorique qu'aurait pu réaliser sur la Contrainte, une Flexibilité avec les mêmes caractéristiques techniques que celles du Titulaire, définies dans l'Annexe 1, sur la période nb jours sans service et calculé conformément aux modalités définies dans le Cahier des Charges.	
Axpo	7.3.1.1 & 7.3.2.1.2	PMEmoyen	Fond	PMEmoyen : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance, en €/MWh, tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps de la Période d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service --> c'est bien la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage lorsque la tendance du système électrique est à la hausse (car il s'agit de congestion) ?	Préciser s'il s'agit bien de la tendance du système électrique à la hausse	Le PME considéré dans la formule de pénalités est la moyenne des PME de la tendance, tel que défini dans les règles MA-RE. RTE maintient donc la définition proposée et n'apporte pas de précision par rapport aux règles MA-RE.
Axpo	7.3.2.1.1.1	Calcul Vthéorique	Fond	Prendre en compte le vieillissement de la batterie période après période dans le calcul de Vthéorique.	Demander en Annexe 1 un vieillissement maximum période par période permettant de calculer Vthéorique ? Et lors de l'opération de la batterie prendre le minimum entre le vieillissement réel et le vieillissement maximum indiqué en annexe 1 pour calculer Vthéorique période par période ? Ou alors prendre un vieillissement par défaut, conservateur, de 2%/an ?	RTE remercie Axpo pour sa suggestion. Le vieillissement de la batterie sera pris en compte par deux moyens complémentaires : • RTE ne prend en compte que 80% du Vthéorique dans le calcul de la défaillance, ce qui permet d'absorber les baisses de performance de la batterie • Les candidats à l'Appel d'Offres pourront soumettre un volume d'engagement différencié par année et par saison. Il leur revient d'intégrer les baisses de performance de la batterie dans leur offre.
Axpo	7.3.2.1.2	Vd	Forme	Vd dans la formule de pénalité correspond bien à ce qui est noté au paragraphe 7.3.2.1.1.1 "Volume Défaillant" ?	Préciser ce qui signifie "Vd"	RTE remercie Axpo de sa relecture attentive et a apporté une précision en ce sens dans le contrat.
Voltalia	7.3.2.1.2		Forme	Définir Vd clairement comme le volume défaillant pour ne pas qu'il y ait de discussions par la suite car au paragraphe précédent il est question du Volume défaillant et il n'est pas noté Vd	Préciser Vd est le Volume Défaillant	RTE remercie Voltalia de sa relecture attentive et a apporté une précision en ce sens dans le contrat.
Axpo	7.3.2.1.3	Défaillance importante et répétée	Fond	Comme pris en compte dans la formule de la caractérisation de la défaillance, il est possible que le Volume d'Engagement ne	Remplacer " Si le Volume Défaillant est supérieur à 50% du Volume d'Engagement…" par "Si le Volume	Merci pour cette remarque, qui a été prise en compte ; le contrat a été modifié en ce sens.

		sur le Volume d'Engagement		puisse être réalisé car la contrainte est moins forte que prévue. Il faudrait donc également le prendre en compte dans la comparaison de la caractérisation de la défaillance importante et répétée sur le Volume d'Engagement.	Défaillant est supérieur à 50% du minimum entre le Volume d'Engagement et 80% de Vthéorique …" i.e. Vd >= 50% * min (Volume d'Engagement; 80% Vthéorique)	
Voltalia	7.3.2		Fond	Sur les défaillances techniques , préciser qu'elles ne peuvent entraîner la résiliation du contrat que si elles sont suffisamment graves et répétées pour justifier d'une telle sanction, et qu'après mise en demeure de procéder à des actions correctives dans un délai cohérent et suffisant pour permettre au titulaire de rectifier préciser ce qu'on entend par écart persistant (nb de notifications faites ?)		Il est délicat de préciser la notion de répétition. Elle sera appréciée en fonction de la gravité des défaillances, de leur fréquence, des actions mises en place pour y remédier. Il n'est dans l'intérêt ni de RTE ni de l'acteur de résilier ce contrat en cours d'exécution et le dialogue sera privilégié pour comprendre les situations compliquées avant d'arriver à une résiliation. Celle-ci n'interviendrait qu'après une mise en demeure restée infructueuse.
Axpo	7.3.2.2	Défaillance technique répétée	Fond	Quantifier ce que signifie "en cas d'écarts répétés entre l'Ordre d'Activation envoyé par RTE et la puissance soutirée par le Titulaire et si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE en amont de l'envoi de l'Ordre d'Activation, RTE met en demeure le Titulaire de remplir ses obligations dans un délai de dix (10) jours." ?		Il est délicat de préciser la notion de répétition. Elle sera appréciée en fonction de la gravité des défaillances, de leur fréquence, des actions mises en place pour y remédier. Il n'est dans l'intérêt ni de RTE ni de l'acteur de résilier ce contrat et le dialogue sera privilégié pour comprendre les situations compliquées avant d'arriver à une résiliation. Celle-ci n'interviendrait qu'après une mise en demeure restée infructueuse.
NW	7.3.2.2	Défaillance	Fond et forme	Serait-il possible de préciser "répétés"		Il est délicat de préciser la notion de répétition. Elle sera appréciée en fonction de la gravité des défaillances, de leur fréquence, des actions mises en place pour y remédier. Il n'est dans l'intérêt ni de RTE ni de l'acteur de résilier ce contrat et le dialogue sera privilégié pour comprendre les situations compliquées avant d'arriver à une résiliation. Celle-ci n'interviendrait qu'après une mise en demeure restée infructueuse.

Voltalia	7.3.2.2		Fond	Il est indiqué En cas d'écarts répétés. Ceci n'est pas suffisamment précis. De plus, il n'est pas indiqué de première période avec un délai de rectification des écarts avant mise en demeure	Indiquer un nombre minimal d'écarts répétés qui peut déclencher une mise en demeure. il faudrait preciser un delai pour rectifier à la première notification et indiquer que dans un delai de X si le titulaire ne demontre pas sa volonte de resoudre le probleme alors mise en demeure qui entraine une résiliation	Il est délicat de préciser la notion de répétition. Elle sera appréciée en fonction de la gravité des défaillances, de leur fréquence, des actions mises en place pour y remédier. Il n'est dans l'intérêt ni de RTE ni de l'acteur de résilier ce contrat et le dialogue sera privilégié pour comprendre les situations compliquées avant d'arriver à une résiliation. Celle-ci n'interviendrait qu'après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours.
Voltalia	7.3.2.3		Fond	Idem commentaire précédent, besoin d'une notification de la non-conformité et indication d'un délai de correction avant mise en demeure.		Merci pour ce commentaire. RTE n'a pas d'intérêt à résilier le contrat en cours d'exécution. La notification d'une mise en demeure est le geste formel qui interviendra après l'échec de discussions poussées entre les Parties pour comprendre les causes des non-conformités et analyser les efforts à fournir pour y remédier. Les articles 7.3.2.3 et 9.2 ont été adaptés pour préciser les délais.
BayWa r.e.	art 7.3.2.3	non-conformité des caractéristiques techniques	fond	Il est prévu que RTE peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à ces non-conformités, mais il n'est pas indiqué de délai.	Remplacer par "RTE peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à ces non-conformités dans un délai de 10 jours"	RTE n'a pas d'intérêt à résilier le contrat en cours d'exécution. La notification d'une mise en demeure est le geste formel qui interviendra après l'échec de discussions poussées entre les Parties pour comprendre les causes de la défaillance et analyser les efforts à fournir pour y remédier.
EDF	7.3.2.4	Mécanisme d'ajustement	Fond	Le contrat est conditionné au fait que le lauréat soit Acteur d'Ajustement. Cela ne semble pas indispensable et est, en tout état de cause, très limitatif.	Si l'AA du lauréat perd sa qualité d'AA, le lauréat doit en désigner un autre	RTE remercie EDF de sa remarque, qui rejoint celle de plusieurs autres acteurs. RTE partage cette analyse : il n'est pas nécessaire que le Lauréat soit (ou devienne) Acteur d'Ajustement. La responsabilité de valoriser le service sur les marchés pourra être sous-traitée. Les différentes dispositions du contrat relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement et à la qualité d'Acteur d'Ajustement, y compris les éléments relatifs à la perte de qualité d'Acteur d'Ajustement ont été amendées en conséquence.
NW	7.3.3	Pénalités	Forme	Wording : Préciser qui paye la pénalité à qui, notamment car le 9.2 précise que les résiliations peuvent être lancées par chacune des parties		S'agissant dans le 7.3.3 de pénalités en cas de résiliation pour faute, RTE précise que La pénalité est due à la Partie non défaillante par la Partie défaillante.

BayWa r.e.	art 7.2.2	pénalités pour résiliation avant date de fourniture attendue du service	fond	Le Titulaire du marché est exposé à plusieurs risques inhérents au développement du projet, comme la sécurisation du foncier, l'obtention des autorisations administratives (avec un risque contentieux), l'obtention du financement ou bien l'évolution du cadre législatif / réglementaire (p.ex. accès aux mécanismes de marché). Or ces risques ne peuvent être maîtrisés en totalité par le Titulaire. Le montant de la pénalité applicable en cas de résiliation avant la date de fourniture du service semble disproportionnée, car faisant porter l'entière responsabilité de la résiliation au Titulaire. Elle expose le Titulaire à un risque financier excessif en cas de résiliation tardive.	Revoir la formule de calcul et le montant de la pénalité à un niveau proportionné, incluant un partage des risques de développement entre le Titulaire et la collectivité.	Le contrat engage le Lauréat à partir de la date de fourniture attendue du service. Ainsi des pénalités sont applicables à partir de cette date de fourniture attendue du service. Nous rappelons que cette date est définie tardivement dans le projet de contrat, à partir notamment des informations sur le délai de mise à disposition du raccordement. Cela doit permettre à l'acteur de limiter les risques planning. Le coût de la résiliation juste avant la date de fourniture du service est en effet important, car c'est le moment le plus préjudiciable pour RTE, qui n'aura pas lancé les investissements réseau que l'AO Flex permettait d'éviter. Ceci ayant été rappelé, RTE a bien entendu vos remarques concernant l'impossibilité pour le Titulaire de maîtriser l'intégralité des risques liés au développement du projet. L'article 9.1 du contrat, concernant la résiliation sans faute, et l'article 7.2.1 concernant la défaillance avant mise en service ont été amendés pour permettre, sous condition, la résiliation sans faute.

Article 9 – Résiliation anticipée

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Voltalia	9.1		Fond	ajouter cas des refus ou recours contre nos autorisations dans la liste des cas pouvant entraîner une résiliation sans faute et/ou pouvant entrainer la suspension des délais prévus au contrat ?		Il est bien de la responsabilité du titulaire d'obtenir les autorisations administratives pour le raccordement de sa batterie. Toutefois, RTE est conscient des risques inhérents à ce type de projet. L'article 9.1 du contrat, concernant la résiliation sans faute, et l'article 7.2.1 concernant la défaillance avant mise en service ont été amendés pour permettre, sous condition, la résiliation sans faute.

BayWa r.e.	art 9.1	résiliation sans faute	fond	L'article ne prévoit pas le cas, où les autorisations administratives obtenues par le Titulaire seraient annulées par une juridiction. Or, ce cas précis devrait pouvoir entraîner la résilisation sans faute du contrat	Compléter le c) de l'article : "En cas de cessation d'activité du Titulaire, lorsque celle-ci résulte[…] d'une annulation définitive des autorisations du Titulaire par la juridiction"	Il est bien de la responsabilité du titulaire d'obtenir les autorisations administratives pour le raccordement de sa batterie. Toutefois, RTE est conscient des risques inhérents à ce type de projet. L'article 9.1 du contrat, concernant la résiliation sans faute, et l'article 7.2.1 concernant la défaillance avant mise en service ont été amendés pour permettre, sous condition, la résiliation sans faute.
BayWa r.e.	art 9.3	résiliation pour incapacité technique	fond	Pouvez-vous citez des exemples pouvant mener à résiliation pour incapacité technique ? La perte des autorisations administratives peut-elle rentrer dans ce cas ?		L'incapacité technique concerne toutes les causes pouvant affecter le système de stockage (batteries, auxiliaires, …), le rendant incapable de fournir le service dans les conditions agréées dans le contrat. La perte des actifs pourrait par exemple mener à une résiliation pour incapacité technique, sous réserve des conditions cumulatives précisées dans le contrat, à savoir : - **incapacité technique durable** à exécuter les obligations contractuelles définies au Contrat résultant **d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés** au moment de la signature du Contrat ; et - leurs **effets ne peuvent être évités** par des mesures appropriées. Par ailleurs, l'obtention des autorisations administratives est un classique du développement des projets et il revient au porteur de projet d'en anticiper les difficultés et les délais. Toutefois, RTE est conscient des risques inhérents à ce type de projet. L'article 9.1 du contrat, concernant la résiliation sans faute, et l'article 7.2.1 concernant la défaillance avant mise en service ont été amendés pour permettre, sous condition, la résiliation sans faute.

BayWa r.e.	art 9.3	résiliation pour incapacité technique	fond	Dans le cas d'une incapacité technique durable du Titulaire à exécuter ses obligations contractuelles en raison d'évènements échappant à son contrôle et qui ne pouvaient être anticipés, il est prévu que le Titulaire puisse sous conditions résilier le contrat. Toutefois, des pénalités sont malgré tout opposables au Titulaire, alors que son incapacité technique n'est pas de son fait et que les conditions sont très restrictives.	La résiliation du Contrat n'emporte application d'aucune pénalité.	La résiliation du Contrat sera également préjudiciable à RTE qui devra pallier l'absence de la flexibilité sans pouvoir compter sur une solution immédiatement applicable. Des adaptations ont été apportées aux clauses de résiliation pour élargir la possibilité d'une résiliation sans faute. Néanmoins RTE souhaite conserver la rédaction de la clause de résiliation pour incapacité technique inchangée.
BayWa r.e.	art 9.4.1	conséquences de la résiliation	fond	La résiliation emporte application de pénalités, si un service est effectivement réalisé par le Titulaire, il doit être payé.	La résiliation emporte renoncement du Titulaire à sa rémunération pour les mois ultérieurs. Pour le mois au cours duquel la résiliation prend effet, la Prime Fixe sera payée au prorata entre le début du mois et la date de résiliation, et la Prime Variable sera payée conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2	La prime fixe vient rémunérer la disponibilité de la capacité. Si le contrat est résilié suite à une défaillance de l'acteur, c'est bien cette disponibilité qui est remise en cause. RTE souhaite donc maintenir le principe d'une non rémunération de la prime fixe dès le mois de la résiliation ainsi que pour les mois ultérieurs. Si toutefois la flexibilité a été activée au cours de ce mois et qu'elle a répondu à cette activation, la prime variable correspondante lui sera versée (modification à l'article 9.4.1)
Voltalia	9.2	Délai de 10 jours suite à mise en demeure	Fond	Ce délai de 10 jours est susceptible de ne pas être adapté à toute action corrective qui devrait être menée. Voir si possible de le porter à 30 jours ?		RTE n'a pas d'intérêt à résilier le contrat en cours d'exécution. La notification d'une mise en demeure est un geste formel qui interviendra après l'échec de discussions poussées entre les Parties pour comprendre les causes des non-conformités et analyser les efforts à fournir pour y remédier. Par ailleurs, l'action demandée à l'acteur par la mise en demeure n'est pas forcément la résolution intégrale des difficultés. Cela peut également être la proposition d'un plan d'action, par exemple. RTE propose donc de ne pas modifier le délai et a clarifié les clauses du contrat relatives à la mise en demeure.

Article 11 – Cession et transfert

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Axpo	11	Cession	Fond	Pourquoi une cession pré-approuvée du Contrat (donc au-delà de la posibilité des transferts d'actions ou du TUPE) par RTE n'est pas possible à des sociétés affiliées (groupe directement ou indirectemens détenues à 100% (par exemple une SPV)). Cette possibilité donnera plus de flexibilité (moins d'incertitudes) aux sociétés soummissionaires qui font partie de grands groupes. Merci de bien considérer cette option. En effet cette clause telle qu'écrite actuellement peut restreindre la bancabilité du projet.		RTE a pris bonne note de cette remarque d'AXPO. Il sera donc possible de signer le contrat avec une société de projet (SPV), sans formalités ou autorisations sous réserve qu'elle soit détenue à 100% par le lauréat. Pour les autres cas de cession (post signature, actionnariat différent, …), la procédure reste inchangée, avec une décision au cas par cas.
Voltalia	11	Cession	Fond	Toute cession est soumise à accord préalable écrit de RTE et signature d'un avenant ->Serait-il possible d'ores et déjà de prévoir une cession libres aux filiales au sens de l'article L233-3 code de commerce et prévoir dans ce cas que le cessionnaire se substitue (pas de solidarité dans ce cas)		RTE a pris bonne note de cette remarque de Voltalia. Il sera donc possible de signer le contrat avec une société de projet (SPV), sous réserve qu'elle soit détenue à 100% par le lauréat. Pour les autres cas de cession (post signature, actionnariat différent, …), la procédure reste inchangée, avec une décision au cas par cas.

Article 13 – Responsabilité

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Axpo	13	Responsabilité	Fond	Cette question a un lien avec la précédente. Il faudrait assurer une meilleure cohérence entre l'article 7 (pénalités - caractère libératoire) et l'article 13		Les articles 7.1 et 14 (Responsabilité) sont complémentaires. En effet, les pénalités évoqués en 7.1 revêtent un caractère libératoire, au titre des préjudices qu'elles couvrent, et ceux-là uniquement.

				(responsabilité). En effet, il nous semble que l'article 13 concernant la Responsabilité est contradictoire avec le caractère libératoire cité à l'article 7.1. Notamment avec l'ouverture : "Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir." Merci de clarifier.		La responsabilité de l'article 14 peut se traduire par l'application des pénalités contractuelles, qui ne sauraient toutefois couvrir l'ensemble des dommages possibles. Les notions évoquées dans ces deux articles ayant des sens juridiques précis, il ne nous parait pas nécessaire de clarifier la rédaction de l'article 14. Néanmoins, afin de lever les ambiguïtés, une précision a été ajoutée au début de l'article 7.1.

Article 15 - Imprévision

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Voltalia	15	Imprévision	Fond	Les juriste considèrent qu'il n'est pas possible de renoncer à l'application du mécanisme de l'imprévision Dans le cas présent, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un projet expérimental, nous pourrions être confrontés à des surcouts importants qui ne pouvaient être identifiés lors de la conclusion du contrat		L'article 1195 du code civil revêt un caractère supplétif : les parties à un contrat peuvent tout à fait exclure son application. Il est par conséquent inexact d'indiquer qu'il n'est pas possible d'y renoncer. En tout état de cause, lorsque l'imprévision s'applique, il convient de démontrer un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat. La preuve d'une exécution onéreuse est une autre condition. RTE propose donc de ne pas modifier le projet de contrat.

Annexes

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Voltalia	Anexe 1. 1.	Volume	Forme	Parle-t-on de volume utile ? De volume installe ? Quid d'une valeur qui differerait au moment de la mise en service (sans remise en question des elements du contrat) ?	Définir clairement la valeur attendue	La puissance demandée dans l'Annexe Technique est la puissance installée. RTE remercie Voltalia de sa question et met à jour les documents contractuels en conséquence. Les éléments techniques remis par les Acteurs dans leurs offres engagent contractuellement ces derniers. Aussi RTE peut demander une mise en conformité dans le cas où les engagements contractuels ne seraient pas tenus. En pratique, un ajustement pourra être accepté par RTE, dans les conditions prévues au chapitre 10 – Amendements.
EDF	Annexe 1	Caractéristiques de la Flexibilité	Fond	La définition du rendement retenue selon la norme IEC 62933-2-1:2017/COR1:2019 correspondrait de notre compréhension à l'AC roundtrip efficiency auxiliaire inclus à puissance nominale, classe B	Préciser quelques éléments de la définition du rendement selon la norme IEC 62933-2-1:2017/COR1:2019 ici	Les éléments techniques ont été intégrés et précisés dans le cahier des charges. L'Annexe 1 a donc été supprimée.
ZE Energy	Annexe 1		Forme	La définition du rendement fait référence à la norme IEC 62933-2-1:2017/COR1:2019 qui couvre un périmète beaucoup plus large : les éléments définissant le rendement devraient être explicités dans le contrat.	Définir explicitement le rendement dans le contrat.	Cet élément technique a été précisé dans le cahier des charges. L'Annexe 1 a donc été supprimée.
Axpo	Annexe 1.1	Définition du rendement	Forme	Il serait plus lisible de reporter dans l'annexe 1 la définition du rendement qui s'applique.	Mettre directement dans l'Annexe 1 la définition applicable du rendement.	Cet élément technique a été précisé dans le cahier des charges. L'Annexe 1 a donc été supprimée.

EDF	Annexe 3	Modalités de tests	Fond	Le rendement est défini selon Norme IEC62933 donc à puissance nominale du BESS. Le rendement n'est pas le même si la puissance est différente	Préciser, si cela est bien le cas, que le rendement sera défini à puissance du BESS.	Cet élément technique a été précisé dans le cahier des charges. L'Annexe 1 a donc été supprimée.
NW	Annexe 3	Rendement et test	Forme	Définir la façon dont sera testé le rendement, en accord avec définition qui en est donné et le respect de la norme IEC mentionnée à l'annexe 1		Cet élément technique a été précisé dans le cahier des charges. L'Annexe 1 a donc été supprimée.
Voltalia	Annexe 1. 1.	Puissance minimale	Forme	A quoi sert la puissance minimale ?	Définir son utilité	Après échanges avec différents acteurs, notre compréhension a évolué, et nous ne prévoyons plus de demander cette Pmin générale. Le Titulaire transmettra à RTE toutes les secondes les valeurs de Puissance disponible de son installation pour la gestion des congestions : • Puissance disponible maximum pour la gestion des congestions (« Pdispo_max »), • Puissance disponible minimum pour la gestion des congestions (« Pdispo_min »).
Voltalia	Annexe 1.1		Fond	Définir les p ossibilités d'évolution de ces valeurs		Les éléments techniques remis par les Acteurs dans leurs offres engagent contractuellement ces derniers. Les éléments techniques repris dans l'Annexe 1 ne font pas exception. En pratique, un ajustement pourra être accepté par RTE, dans les conditions prévues au chapitre 10 – Amendements.

Axpo	Annexe 1.2	Variation du volume d'engagement	Fond	En notant: 1) Vengagement_hiver_i le Volume d'Engagement de la saison hiver pour l'année i 2) Vengagement_été_i le Volume d'Engagement de la saison été pour l'année i 3) Vengagement_annuel_i le Volume d'Engagement annuel pour l'année i; i.e. Vengagement_annuel_i = Vengagement_hiver_i + Vengagement_été_i 4) MoyVengagement_annuel la moyenne des Volumes d'Engagement annuels pour les 6 années de l'annexe i.e. MoyVengagement_annuel = [Vengagement_annuel_1 + Vengagement_annuel_2 + Vengagement_annuel_3 + Vengagement_annuel_4 + Vengagement_annuel_5 + Vengagement_annuel_6] / 6 La phrase "Pour la Durée d'Engagement Initiale, les caractéristiques peuvent être différenciées par Période d'Engagement (par saison et par année) dans la limite d'une variation du Volume d'Engagement annuel de 30 % par rapport à la moyenne des Volumes		RTE remercie Axpo pour sa question. La compréhension proposée est tout à fait exacte et correspond à la version du contrat qui vous avait été soumise. Toutefois, suite aux échanges en GT, RTE a pris en compte les demandes des acteurs concernant les règles de détermination des volumes soumis pour les périodes de reconduction. Comme pour les périodes initiales, les candidats à l'Appel d'Offres pourront soumettre des volumes différenciés par année et par saison. La fourchette de 70% - 130% s'applique désormais aux volumes soumis pour les 10 années, c'est à dire à la Durée Initiale d'Engagement et aux Périodes de Reconduction.

				d'Engagement annuels soumis." signifie bien que pour chaque année i : 70% ≤ Vengagement_annuel_i / MoyVengagement_annuel ≤ 130% ?		
Axpo	Annexe 1.3	Caractéristiques applicables aux Périodes de Reconduction	Fond	Il peut être préjudiciable pour la période initiale, notamment pour les Volumes d'Engagement, d'imposer pour les périodes de reconduction a minima le volume minimum offert pour la période initiale. En effet sachant que la reconduction peut être de 5 ans ceci signifie que le contrat peut doubler de durée. Or le vieillissement de la batterie peut impacter le volume offert et il nous apparait préjudiciable d'imposer aux volumes de reconduction le minimum offert dans la période initiale, car pour se prémunir de tout risque le volume offert durant la	Pour les Volumes d'Engagements, au lieu d'imposer d'être supérieurs ou égaux au minimum des Volumes d'Engagement de chaque période, il pourrait être préférable d'imposer d'être supérieurs ou égaux à un certain pourcentage du minimum des Volumes d'Engagement de chaque période. Par exemple en reprenant le chiffre de 30%.	RTE remercie Axpo de sa proposition. Suite aux échanges en GT, RTE a pris en compte les demandes des acteurs concernant les règles de détermination des volumes soumis pour les périodes de reconduction. Comme pour les périodes initiales, les candidats à l'Appel d'Offres pourront soumettre des volumes différenciés par année et par saison. La fourchette de 70% - 130% s'applique désormais aux volumes soumis pour les 10 années, c'est à dire à la Durée Initiale d'Engagement et aux Périodes de Reconduction.

				période initiale pourrait s'en retrouver diminuer.		
EDF	Annexe 1.3	Caractéristiques de la Flexibilité	Fond	Pour les périodes de reconduction, la contrainte de variation de 30% du volume de la phase initiale ne donnerait à notre avis pas complètement la possibilité de prendre en compte la dégradation sur la durée de vie de l'actif. En effet s'il y avait peu de variations de volumes sur la période initiale il y aurait un risque d'être pénalisé sur les périodes de reconduction. Par ailleurs ce point ne rentrerait pas dans l'interclassement mais serait figé à la phase appel d'offre initiale	Pour les périodes de reconduction, proposition de modifier les contraintes sur les volumes d'engagement de manière à pouvoir prendre en compte l'évolution du rendement sur la durée de vie.	RTE remercie EDF pour sa remarque. Suite aux échanges en GT, RTE a pris en compte les demandes des acteurs concernant les règles de détermination des volumes soumis pour les périodes de reconduction. Comme pour les périodes initiales, les candidats à l'Appel d'Offres pourront soumettre des volumes différenciés par année et par saison, de manière à permettre aux acteurs d'adapter leurs engagements à l'évolution prévisible du rendement. Par ailleurs, les volumes soumis pour les périodes de reconduction seront prises en compte dans l'interclassement.
EDF	Annexe 1.3	Caractéristiques de la Flexibilité	Fond	Pour les périodes de reconduction, l'évolution du rendement sur la durée de vie de la batterie doit pouvoir être prise en compte comme cela est fait sur la période d'engagement initiale.	Plus de flexibilité serait nécessaire sur la période de reconduction. Proposition de considérer une valeur de rendement par période de 6 mois comme cela est effectué sur la	RTE remercie EDF pour sa proposition. RTE a entendu les demandes des acteurs en GT. Les candidats à l'Appel d'Offres pourront donc soumettre une valeur de rendement par saison, pour les Périodes de Reconduction comme pour la Durée Initiale d'Engagement.

					période initiale de 5 ans de contrat.	
EDF	Annexe 2	Télémesure	Fond	Il n'est pas précisé par quel canal doit être remonté la télémesure	Préciser ce point dans la trame de contrat	RTE remercie EDF de sa relecture attentive. Les informations concernant les télémesures et les modalités de communication sont précisées dans le cahier des charges de l'AO Flex et dans le cahier des charges Téléconduite (DTR).
Voltalia	Annexe 2		Fond	Il est indiqué que lorsque la contrainte n'est plus présente sur la Zone, RTE envoie au Titulaire un signal d'Arrêt du Service. Cela ne veut pas dire pour autant que le titulaire pourra injecter autant qu'il le souhaite, Y-aura-t-il une information temps réel de limite d'injection ?		Les modalités d'échange d'information ont évolué (cf. Cahier des Charges) : l'automate de RTE enverra désormais des valeurs limites Plim_max et Plim_min définissant la plage que doit respecter l'installation. Si ces valeurs limites sont larges (par exemple si la Plim_max est positive), il n'y a pas besoin d'absorption. Il faut toujours respecter les Plim_max et Plim_min. Pour aider les acteurs à mieux appréhender le sujet, RTE a publié sur son portail services une chronique des marges à la réinjection.
NW	Annexe 3	Définion volume maximum de stock	Fond	Aucune définition donnée pour l'instant dans le contrat. A préciser. Remarque : le volume maximum de stock peut varier si on injecte/soutire à pleine puissance ou non. Dans le cas de l'AOFlex, la capacité maximale avec un soutirage bridé pourrait être valorisable puisqu'on ne soutirera pas nécessairement à pleine puissance (Pdispo à adapter par l'exploitant). Pas la même approche à retenir que pour SSy (capacité utile = atteignable à pleine puissance)		RTE remercie EDF pour ses précisions. Concernant la remarque sur la définition du stock, nous supposons qu'elle porte sur l'Annexe 1.1. La puissance demandée est la puissance installée. RTE met à jour les documents contractuels en conséquence.

Divers

Acteur	N° article	Type	Type	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EDF	Non traité dans la trame de contrat	Achat compensation de l'énergie	Fond	L'énergie achetée dans le cadre du service rendu serait-elle compensée? Quelles possibilités de sous-comptage dans le cas de raccordement chez un indsutriel?	Préciser ce point dans la trame de contrat	RTE remercie EDF de cette question. RTE n'intervient pas dans l'achat ou la vente d'énergie réalisée par l'acteur. RTE ne compense pas l'énergie achetée et ne rémunère pas l'énergie injectée par la batterie. C'est aux acteurs de valoriser cette énergie sur les marchés. Ceci a été précisé à l'article 2.4 du contrat. S'agissant de la question relative au sous-comptage, il appartient également à l'acteur de mettre en place les contrats de décompte nécessaires.
EDF	Non traité dans la trame de contrat	Achat compensation de l'énergie	Fond	L'énergie acheminée dans le cadre du service rendu serait-elle compensée?	Préciser ce point dans la trame de contrat	RTE remercie EDF de cette question. RTE n'intervient pas dans l'achat ou la vente d'énergie réalisée par l'acteur. RTE ne compense pas l'énergie achetée et ne rémunère pas l'énergie injectée par la batterie. C'est aux acteurs de valoriser cette énergie sur les marchés. Ceci est précisé à l'article 2.4 du contrat.
EDF	Non traité dans la trame de contrat	Capacités constructives	Fond	Les postes existants sur lesquels doivent se raccorder au RPT effectuent déjà de la régulation de tension sur les lignes. Ainsi, dans ce cadre-là, le respect de capacités constructives est-il tout de même nécessaire pour ces projets en raccordement au RPT étant donné que l'existant réalise déjà la régulation de tension?	Préciser ce point dans la trame de contrat	Les actifs participant à l'AO Flex sont soumis aux mêmes obligations en termes de capacité constructive que tout autre actif raccordé au RPT. Ce point n'étant pas dérogatoire aux règles ou à la Documentation Technique de Référence, il ne nous parait pas nécessaire de le préciser dans le Contrat.
ATEE				Le Club Stockage de l'ATEE accueille favorablement la démarche de RTE de mettre en consultation auprès des acteurs de marché le contrat type en vue de lancer des « Appels d'Offres Flexibilité » permettant d'appuyer la gestion des congestions sur le réseau de transport et faisant suite à la concertation menée par RTE depuis janvier 2021.		

ATEE				Le stockage stationnaire et mobile d'électricité fait partie des solutions permettant de répondre au besoin croissant de flexibilité du système électrique à travers plusieurs fonctions : lissage des pointes de consommation, intégration des ENR intermittentes, stabilisation du réseau en fréquence/puissance, fourniture de stockage délocalisé, sécurité d'approvisionnement ,…		
ATEE				En ce qui concerne la gestion des congestions sur le réseau et dans le cadre règlementaire fixé par la CRE selon lequel les gestionnaires de réseau doivent considérer la contractualisation de flexibilités en alternative aux travaux de renforcements du réseau, le développement d'installations de stockage d'électricité peut être anticipé par de tels appels d'offres. Cependant, le développement de ces installations requiert une garantie d'engagement suffisamment longue pour soutenir l'investissement. A cet égard, la durée initiale d'engagement de 5 ans ne paraît pas suffisante pour garantir le développement d'une nouvelle flexibilité, en particulier pour une installation de stockage. La période de reconduction possible de l'engagement initiale pouvant aller jusqu'à 5 années supplémentaires ne peut non plus pas être prise en compte dans l'élaboration du modèle d'affaire initial étant donné qu'elle ne pourra être proposée au porteur de projet qu'à la fin de la période d'engagement initiale. En outre, il conviendrait de clarifier sur quelle base seront comparées les offres reçues par RTE : s'agira-t-il des prix indiqués pour la période d'engagement initiale uniquement ou bien la méthodologie d'interclassement tiendra-t-elle compte de la possibilité de reconduire l'offre sur x années supplémentaires ?		RTE remercie l'ATEE pour sa participation à la concertation. Concernant la durée d'engagement, pour mémoire, lors de la phase du recensement d'intérêt, RTE envisageait une durée d'engagement initiale de 3 ans minimum. Les retours des acteurs, dont plusieurs demandaient 5 ans fermes minimum, nous ont incités à opter pour cette durée. Les durées proposées par RTE pour le contrat visent à trouver le meilleur compromis possible entre le besoin des acteurs de disposer d'une visibilité suffisante sur le contrat, et l'impératif de rester souples, eu égard au caractère expérimental du service. Concernant l'intercomparaison des offres, elle tiendra compte de l'ensemble des périodes, c'est-à-dire de la période d'engagement initial et des périodes de reconduction éventuelles. Cela permet de valoriser l'ensemble des volumes et des prix soumis par les candidats. Des coefficients seront appliqués à chaque année, pour prendre en compte la moindre certitude d'activer les périodes optionnelles. La méthode d'interclassement sera détaillée dans les documents relatifs à l'Appel d'Offres.
ATEE				Par ailleurs, le service de flexibilité pour la gestion des congestions sur le réseau ne constitue qu'une des sources de revenus possibles pour les installations de stockage : les porteurs de projets doivent pouvoir disposer de la garantie que les autres services que peuvent rendre les		RTE confirme la lecture que fait l'ATEE du projet de contrat : la participation conjointe à différents mécanismes de marché se fera aux risques de l'offreur de flexibilité dans le cas où ces services seraient appelés simultanément.

				installations de stockage, en particulier la fourniture de réglage primaire et secondaire ou la participation au mécanisme d'ajustement, seront compatibles avec la fourniture du service de gestion des congestions. La proposition de contrat type de RTE met en exergue que la participation conjointe à différents mécanismes de marché se fera aux risques de l'offreur de flexibilité dans le cas où ces services seraient appelés simultanément. Il conviendra donc que le cahier des charges des AO précise de façon adéquate les profils de sollicitation de la flexibilité demandés afin de permettre aux acteurs de marché d'évaluer de manière pertinente la possibilité de participer à différents mécanismes de marché.		Afin de permettre aux candidats d'évaluer les possibilités de valorisation de leurs batteries sur différents mécanismes, RTE met à leur disposition des informations détaillées sur le profil simulé de la contrainte, sur 11 années climatiques simulées. Des engagements sur la durée maximale de limitation seront intégrés dans la trame de PTF ainsi que dans celle de la convention de raccordement (voir les dispositions de la DTR sur les conditions de l'ORO). Par ailleurs, pour PERQUIE, dans le cahier des charges propre à ladite zone, il est précisé la profondeur de la limitation selon différents créneaux horaires (tranches de 4H) et selon les saisons afin de permettre une participation « horodatée » aux SSYf.
ATEE				Le Club souhaite conclure en réitérant son souhait de travailler avec RTE à la définition de ces mécanismes de marché afin de permettre d'une part à RTE de faire face à l'évolution du système électrique en recourant aux flexibilités par des mécanismes de marché et d'autre part à la filière stockage de valoriser son potentiel de flexibilité.		
Engie				Cout du renforcement réseau : ENGIE demande à RTE de bien vouloir communiquer davantage sur les couts estimés de renforcement réseau. Nous recevons aujourd'hui des informations au compte-goutte : Pour l'une des zones, l'investissement serait de l'ordre de 4 millions pour une durée d'amortissement supérieure à 30 ans, et pour l'autre zone l'investissement est beaucoup plus important. Ces informations sont très partielles. Elles ne sont pas en outre annoncées clairement (il faut tendre l'oreille en GT). Le cout de l'alternative, ou tout au moins son ordre de grandeur, est pourtant une donnée capitale qui permet aux acteurs de choisir ou non de se positionner, et donc de prendre le risque d'investir du temps et de l'énergie et qui de surcroit n'a pas d'impact sur les offres qui		RTE remercie Engie pour sa remarque et souhaite rappeler que le coût estimé des renforcements réseau a été clairement inscrit dans les présentations du GT. Nous vous invitons à vous référer à la slide 40 du GT du 28 octobre 2021. RTE a communiqué une borne haute pour Perquie dans le cadre du GT Stockage, elle figure dans le Cahier des charges. Cette borne haute représente le coût majoré de la solution de référence à laquelle sera comparée l'offre de l'acteur, selon les formules de recevabilité économique présentées en GT et inscrites au cahier des charges.

				restent avant tout en concurrence les unes des autres pour remporter ce marché.C24		A date, RTE ne s'engage pas à donner les bilans réseau sur les zones des futurs AO flexibilités.
NTI	N/A	Chroniques d'activation des contraintes	fond	Pourrions-nous avoir dans le contrat ou lié à l'appel d'offre, les données météorologiques (sous forme de données temporelles horaires) liées aux chroniques d'activation partagées par RTE ? Cela est important pour quantifier la prévisibilité de ces contraintes.		Des informations sur la caractérisation des années climatiques ont été fournies dans le cahier des charges. Les chroniques de puissance de dépassement seront fournies deux ans avant le début du service pour permettre au lauréat de construire et d'affiner ses modèles.
NTI	N/A	Chroniques d'activation des contraintes	fond	Dans le même sens que la question précédente, pourrions-nous avoir accès aux données temporelles de production (agrégées) des centrales influençant la contrainte, en prenant en compte les facteurs d'influencement ?		Les données de production prises en compte dans la définition des chroniques de dépassement sont des simulations basées sur des hypothèses internes à un horizon prospectif. Ces éléments n'ont pas vocation à être partagés. Pour permettre au lauréat de comparer les dépassements observés avec de vraies données météos réalisées et de construire des modèles de prévisions des contraintes en temps réel, les chroniques de puissance de dépassement constatées des 2 années précédant la mise en service de la batterie seront fournies au Lauréat.